

Amendement 137**Axel Voss**

au nom du groupe PPE

Rapport**Axel Voss**Le droit d'auteur dans le marché unique numérique
(COM(2016)0593 - C8-0383/2016 - 2016/0280(COD))**A8-0245/2018****Proposition de directive****Considérant 31***Texte proposé par la Commission*

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à *l'utilisation* en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse *n'étant* pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et *l'exercice* de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Amendement

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. *Le déséquilibre croissant entre les plateformes omnipotentes et les éditeurs de presse – il peut également s'agir de nouvelles agences de presse – s'est d'ores et déjà soldé par une véritable décomposition du paysage médiatique au niveau régional.* Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs *et les agences* de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à *l'utilisation* en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse *n'étant* pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et *l'exercice* de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Or. en

Amendement 138**Axel Voss**

au nom du groupe PPE

Rapport**Axel Voss**droit d'auteur dans le marché unique numérique
(COM(2016)0593 - C8-0383/2016 - 2016/0280(COD))**A8-0245/2018****Proposition de directive****Considérant 32***Texte proposé par la Commission*

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. ***Il est*** dès lors ***nécessaire d'assurer*** au niveau de l'Union ***une*** protection juridique ***harmonisée*** des publications de presse ***à l'égard des utilisations*** numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques.

Amendement

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition ***et, partant, garantir l'accès à des informations fiables. Les États membres doivent*** dès lors ***veiller à assurer*** au niveau de l'Union ***la*** protection juridique des publications de presse ***dans l'Union en cas d'utilisations*** numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques ***afin d'obtenir une rémunération juste et proportionnée pour ces types d'utilisation. Les utilisations privées devraient être exclues. En outre, le référencement dans un moteur de recherche ne saurait être considéré comme une rémunération juste et proportionnée.***

Or. en

Amendement 139**Axel Voss**

au nom du groupe PPE

Rapport**Axel Voss**droit d'auteur dans le marché unique numérique
(COM(2016)0593 - C8-0383/2016 - 2016/0280(COD))**A8-0245/2018****Proposition de directive****Considérant 33***Texte proposé par la Commission*

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes *qui ne constituent pas une communication au public*.

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes. *Cette protection ne s'étend pas non plus aux informations factuelles reprises dans des articles journalistiques issus d'une publication de presse, et rien n'empêche donc à quiconque de rapporter ces informations factuelles.*

Or. en

Amendement 140**Axel Voss**

au nom du groupe PPE

Rapport**Axel Voss**droit d'auteur dans le marché unique numérique
(COM(2016)0593 - C8-0383/2016 - 2016/0280(COD))**A8-0245/2018****Proposition de directive****Considérant 34***Texte proposé par la Commission*

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. *Ils* devraient *en outre être soumis* aux mêmes dispositions en matière *d'exceptions* et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

Amendement

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. *Les États membres* devraient *pouvoir soumettre ces droits* aux mêmes dispositions en matière *d'exceptions* et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

Or. en

Amendement 141**Axel Voss**

au nom du groupe PPE

Rapport**Axel Voss**droit d'auteur dans le marché unique numérique
(COM(2016)0593 - C8-0383/2016 - 2016/0280(COD))**A8-0245/2018****Proposition de directive****Considérant 35***Texte proposé par la Commission*

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. *Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part.*

Amendement

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. *Les auteurs dont l'œuvre est intégrée dans une publication de presse ont droit, s'agissant des droits visés à l'article 11, paragraphe 1, à une partie des nouvelles recettes supplémentaires que les prestataires de services de la société de l'information versent aux éditeurs de presse pour l'utilisation dérivée de leurs publications de presse.*

Or. en

Amendement 142**Axel Voss**

au nom du groupe PPE

Rapport**Axel Voss**droit d'auteur dans le marché unique numérique
(COM(2016)0593 - C8-0383/2016 - 2016/0280(COD))**A8-0245/2018****Proposition de directive****Considérant 37***Texte proposé par la Commission*

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne *s'est* complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et *d'obtenir* une rémunération appropriée *en contrepartie*.

Amendement

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne *s'est* complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne *protégés par le droit d'auteur. Les services en ligne constituent un moyen d'élargir l'accès aux œuvres culturelles et créatives et offrent aux secteurs de la culture et de la création d'excellentes possibilités d'élaborer de nouveaux modèles économiques. Même s'ils sont un gage de diversité et facilitent l'accès aux contenus, ces services sont néanmoins source de problèmes quand un contenu protégé par le droit d'auteur est chargé sans l'autorisation préalable des titulaires de droits*. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et *d'obtenir* une rémunération appropriée.

Or. en

Amendement 143**Axel Voss**

au nom du groupe PPE

Rapport**Axel Voss**

droit d'auteur dans le marché unique numérique

(COM(2016)0593 - C8-0383/2016 - 2016/0280(COD))

A8-0245/2018**Proposition de directive****Considérant 37 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(37 bis) Certains services de la société de l'information sont, dans le cadre de leur utilisation normale, conçus pour permettre au public d'accéder aux contenus ou aux divers objets protégés par le droit d'auteur que chargent leurs utilisateurs. La définition du prestataire de services de partage de contenus en ligne doit, au sens de la présente directive, englober les prestataires de services de la société de l'information dont l'un des objectifs principaux consiste à stocker, à mettre à la disposition du public ou à diffuser un nombre appréciable de contenus protégés par le droit d'auteur chargés ou rendus publics par leurs utilisateurs, et qui optimisent les contenus et font la promotion dans un but lucratif des œuvres et autres objets chargés, notamment en les affichant, en les affectant de balises, en assurant leur conservation et en les séquençant, indépendamment des moyens utilisés à cette fin, et jouent donc un rôle actif. Par conséquent, ils ne peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive 2000/31/CE. La définition des prestataires de services de partage de contenus en ligne n'englobe pas, au sens de la présente directive, ni les micro, petites et moyennes entreprises au sens du titre I de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, ni les

prestataires de services qui ne poursuivent pas une finalité commerciale, comme les encyclopédies en ligne, ni les prestataires de services en ligne si le contenu est chargé avec l'autorisation de tous les titulaires des droits concernés, notamment les répertoires scientifiques ou destinés à l'enseignement. Les prestataires de services de stockage en nuage à usage individuel qui ne proposent pas d'accès direct au public, les plateformes de développement de logiciels de source ouverte et les marchés en ligne dont l'activité principale est la vente au détail de biens physiques en ligne ne devraient pas être considérés comme des prestataires de services de partage de contenus en ligne au sens de la présente directive.

Or. en

Amendement 144**Axel Voss**

au nom du groupe PPE

Rapport**Axel Voss**droit d'auteur dans le marché unique numérique
(COM(2016)0593 - C8-0383/2016 - 2016/0280(COD))**A8-0245/2018****Proposition de directive****Considérant 38 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

Amendement

Les prestataires de services de partage de contenus en ligne accomplissent un acte de communication à l'intention du public et sont donc responsables des contenus et, partant, devraient conclure des contrats de licence justes et appropriés avec les titulaires de droits. Si des accords de licence sont conclus, ils devraient également couvrir, dans la même mesure et dans les mêmes conditions, la responsabilité des utilisateurs quand ils n'agissent pas à titre commercial. Conformément à l'article 11, paragraphe 2 bis, la responsabilité des prestataires de services de partage de contenus, au sens de l'article 13, ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes dans le cas de publications de presse. Le dialogue entre les parties intéressées est essentiel dans le monde numérique. Elles devraient définir de bonnes pratiques pour garantir l'efficacité des accords de licence et la coopération entre les prestataires de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits. Ces bonnes pratiques devraient prendre en compte l'ampleur des contenus qui portent atteinte au droit d'auteur dans le cadre du service.

34 Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000

relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. en

6.9.2018

A8-0245/145

Amendement 145

Axel Voss

au nom du groupe PPE

Rapport

Axel Voss

droit d'auteur dans le marché unique numérique
(COM(2016)0593 - C8-0383/2016 - 2016/0280(COD))

A8-0245/2018

Proposition de directive

Considérant 38 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

supprimé

Or. en